

Le 13 février 2012

Procès-verbal de la séance ordinaire des membres du Conseil de la Ville de Saint-Marc-des-Carières, tenue en public le 13 février 2012 à 20h. et à laquelle étaient présents messieurs Sylvain Naud, Marc Dufresne, Jacques Bédard, Christian Gravel, Marc Boivin et madame Émilie Naud formant quorum sous la présidence de monsieur Guy Denis, maire.

Heure du début de la séance ordinaire : 20 heures.

Note : Une copie de l'ordre du jour et une copie de projet du procès-verbal ont été remis 48 heures avant la journée de cette séance.

SM-031-02-12

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 13 FÉVRIER 2012

ATTENDU QUE ledit ordre du jour est considéré ouvert à l'article 8) Divers.

**SUR LA PROPOSITION DE madame Émilie Naud
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE l'ordre du jour soit adopté avec les modifications et les ajouts suivants :

Ajouts :

Aucun

Remis à une date ultérieure :

6i) Dérogation mineure : Pavillon André Darveau

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 16 JANVIER 2012

a) Dispense de lecture :

Chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance mentionnée en titre, le directeur général / greffier-trésorier est dispensé d'en faire la lecture.

b) Commentaires et/ou corrections :

Aucun

SM-032-02-12

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 16 JANVIER 2012

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Sylvain Naud
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil adopte le procès-verbal du 16 janvier 2012 tel que rédigé.

QUE messieurs le maire et le directeur général / greffier-trésorier soient par la présente résolution autorisés à le signer.

MOT ET RAPPORT DU MAIRE

Monsieur le Maire informe l'assistance :

- Rencontre avec monsieur le Curé pour monument historique;
- Rencontre avec Guillaume Delair, MRC de Portneuf, pour le parc industriel;
- Conseil exécutif du CLD de Portneuf;
- Souper des maires;
- École secondaire St-Marc : rénovations pour un montant de 864 000\$;
- Réunion pour le Groupe action avec Maryon Leclerc;
- Plusieurs rencontres pour terrains au parc industriel pour agrandissement et investissement.

SM-033-02-12

APPROBATION DES COMPTES DU MOIS

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu la liste des comptes à payer 48 heures auparavant et qu'ils en ont pris connaissance;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Dufresne
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE les listes des comptes compressibles et incompressibles décembre 2011 et de janvier 2012 au montant de 508 924,24 \$ incluant les salaires soient adoptées telles que présentées et détaillées comme suit :

salaires :	90 353,96 \$	
comptes à payer :	191 429,22 \$ (2012)	15 063,92 \$ (2011)
18-01 :	76 483,04 \$	
18-01 :	3 722,20 \$	
18-01 :	80,00 \$	
26-01 :	13 799,99 \$	
26-01 :	15 696,08 \$	
01-02 :	28 292,05 \$	
01-02 :	3 605,39 \$	
09-02 :	31 025,30 \$	
09-02 :	39 373,09 \$	

RAPPORT FINANCIER NON FERMÉ POUR LA PÉRIODE SE TERMINANT LE 31 JANVIER 2012

Le directeur général / greffier-trésorier a déposé le rapport financier non fermé de la Ville en date du 31 janvier 2012 et est disposé à répondre aux questions.

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 278-06-2012 : MODIFICATION DU
TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Jacques Bédard
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil adopte le règlement 278-06-2012 afin de modifier le traitement des élus municipaux concernant les frais de déplacement du maire à l'intérieur de la municipalité.

Règlement #278-06-2012

Règlement relatif au traitement des élus municipaux.

ATTENDU les dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) ;

ATTENDU que ce Conseil a adopté le règlement 278-05-2010 concernant le traitement des élus municipaux et qu'il y a lieu de modifier le règlement;

ATTENDU que le maire, en plus de la gestion des dossiers courants de la municipalité, s'occupe activement du développement domiciliaire, commercial et du développement du nouveau parc industriel de la municipalité, pour lesquelles tâches particulières il est jugé approprié d'ajouter 6 600,\$ à la rémunération du maire;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été donné à l'assemblée régulière du 12 décembre 2011 ;

ATTENDU que toutes les formalités prévues à la loi sur le traitement des élus municipaux pour l'adoption d'un tel règlement ont été respectées ;

**IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT ET EN CONSÉQUENCE, CE
CONSEIL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT:**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement porte le titre de projet de « Règlement relatif au traitement des élus municipaux ».

ARTICLE 3 REMUNERATION DE BASE DU MAIRE

Pour l'exercice financier 2012, la rémunération annuelle de base du maire est fixée à 17 220,\$ compte tenu que le maire, outre la gestion régulière des dossiers municipaux, s'occupe activement du développement domiciliaire, commercial et du développement du parc industriel

municipal, la part incluse à cette rémunération de base pour ces fonctions particulières étant de 4 400,\$.

ARTICLE 4 REMUNERATION DE BASE DES CONSEILLERS

Pour l'exercice financier 2012, la rémunération annuelle de base des conseillers est fixée à 3 972,\$.

ARTICLE 5 REMUNERATION ADDITIONNELLE

Le membre du conseil qui exerce la fonction de président du conseil en l'absence du maire a droit à la rémunération additionnelle suivante :

<u>Fonction</u>	<u>Rémunération</u>
Président du conseil en l'absence du maire	50 \$/séance

ARTICLE 6 ALLOCATION DE DEPENSES

Chaque membre du conseil reçoit, en plus de la rémunération de base prévue aux articles 3, 4 et 5 du présent règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de sa rémunération de base, à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à son poste respectif qui ne sont pas autrement remboursées.

ARTICLE 7 ALLOCATION DE DÉPENSES

Ainsi pour l'exercice financier 2012, les allocations de dépenses qui s'ajoutent à la rémunération de base des membres du conseil sont les suivantes :

<u>Fonction</u>	<u>Allocation de dépenses</u>
Maire (50% de la rémunération de base dont 2 200,\$ inclus pour les tâches de développement domiciliaire, commercial et du parc industriel municipal :	8 610,\$
Conseiller(ère) (50% de la rémunération de base) :	1 986,\$
Président du conseil en l'absence du maire :	25,\$ / séance

ARTICLE 8 INDEXATION

La rémunération de base et l'allocation de dépenses du maire et des conseillers prévues par le présent règlement seront indexées, pour chaque exercice financier, à compter du 1er janvier 2013, en fonction de l'augmentation de salaire consentie aux employés syndiqués de la municipalité en vertu de la convention collective applicable.

ARTICLE 9 ABROGATION

Le présent règlement remplace tout règlement antérieur.

ARTICLE 10 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 307-00-2012 : RÈGLEMENT POUR
L'INSTAURATION D'UN PROGRAMME DE RÉNOVATION
QUÉBEC VISANT LA BONIFICATION D'UN PROJET
ACCÈSLOGIS QUÉBEC ET AUTORISATION DE SIGNATURES
POUR LES ENTENTES CONCERNANT LA SÉCURITÉ DE
L'INFORMATION ET LA GESTION DES PROGRAMMES
D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT AVEC LA SOCIÉTÉ
D'HABITATION DU QUÉBEC**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Christian Gravel
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil adopte le règlement 307-00-2012 pour l'instauration d'un programme de rénovation Québec visant la bonification d'un projet *Accèslogis Québec*.

QUE le Maire et le directeur général/greffier-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la Ville les ententes concernant la sécurité de l'information et la gestion des programmes d'amélioration de l'habitat avec la Société d'habitation du Québec.

Règlement 307-00-2012

Règlement pour l'instauration d'un programme de Rénovation Québec visant la bonification d'un projet *AccèsLogis Québec*.

CONSIDÉRANT QUE la Société d'habitation du Québec a instauré un programme cadre qui a pour objet de favoriser la mise en place par la municipalité de mesures pour stimuler la revitalisation de la vocation résidentielle en déclin dans un ou des secteurs restreints de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Société d'habitation du Québec a réservé un budget pour ce projet;

CONSIDÉRANT QUE ce programme municipal visera exclusivement la bonification *AccèsLogis Québec* du programme Rénovation Québec;

CONSIDÉRANT QUE la SHQ participe à 50 % du budget global du présent programme;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Saint-Marc-des-Carières avant l'obtention de l'approbation du programme municipal par la Société d'habitation du Québec, a signé une entente sur la gestion dudit programme municipal avec la Société d'habitation du Québec qui prévoit notamment que la Ville déboursa la totalité de l'aide financière aux propriétaires et que la participation financière de la Société d'habitation du Québec à cette aide lui sera remboursée sur une période pouvant atteindre quinze (15) ans;

CONSIDÉRANT QUE un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance ordinaire tenue le 16 janvier 2012;

EN CONSÉQUENCE;

**IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le règlement numéro 307-00-2012 est et soit adopté et que le Conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Par le présent règlement numéro 307-00-2012, est instauré le « *Programme Rénovation Québec – Ville de Saint-Marc-des-Carières* » ci-après appelé le « programme ».

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le cadre du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- « **certificat d'aide financière** » : formulaire utilisé par la Ville pour confirmer qu'elle s'engage à accorder une aide financière à un requérant dans le cadre du programme;
- « **demande d'aide financière** » : formulaire de la Ville utilisé par un propriétaire pour demander une aide financière conformément aux modalités du programme « *Rénovation Québec – Ville de Saint-Marc-des-Carières* »;
- « **entrepreneur accrédité** » : personne physique ou morale détenant une licence appropriée et valide d'entrepreneur en construction émise par la Régie du bâtiment du Québec;
- « **logement** » : groupe de pièces complémentaires servant ou destinées à servir de domicile à un ménage et qui comprend obligatoirement un salon, une aire de séjour, une salle à manger ou coin repas, une cuisine ou coin cuisine, un chambre ou coin repos et qui est équipé d'une installation sanitaire ainsi que d'appareils et installations pour préparer et consommer des repas;
- « **ménage** » : personne ou ensemble de personnes vivant dans un même logement;
- « **Société** » : Société d'habitation du Québec;

ARTICLE 3 BUT DU PROGRAMME

Le programme a pour but exclusif de bonifier le projet *AccèsLogis Québec* : pour la construction d'un centre de personnes autonomes appelé « Pavillon André Darveau ».

ARTICLE 4 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le programme s'applique au bâtiment résidentiel situé à l'intérieur de la zone RC-6 appelé « Pavillon André Darveau ».

Le plan identifiant la zone RC-6 est joint au présent règlement comme "Annexe A" et fait partie intégrante de ce règlement comme s'il était décrit au long.

La ville de Saint-Marc-des-Carières qui est reconnue, par le pacte rural, comme une municipalité dévitalisée et qui voit sa population de plus en plus vieillissante, veut revivifier un secteur de sa municipalité par la construction d'un centre pour personnes autonomes. En effet, une

demande sans cesse grandissante a été constatée pour des logements ayant certains services et qui cible des personnes d'au moins 70 ans et plus.

Le secteur visé se veut idéal pour cet objectif puisqu'il se situe près des services tels qu'épicerie, services bancaires, services de santé, commerces, etc. Il représente environ 15% de logements totaux soit 150 sur 1031 unités. Voir annexe A : secteurs ou zones RB-6, RA-14, RA-13, RC-6, RA-12, RA-11, CB-1, MB-5, MB-4, MB-3, CB-2, MA-3 et MA-4. Au-dessus de 95% des unités familiales ou à logements sont âgés d'une quarantaine d'année puisque nous touchons aux vieux secteurs de la Ville.

De plus, la construction de ce centre permettra de revitaliser pas juste la zone RC-6 mais contribuera à intéresser des constructeurs d'unités familiales dans la zone RA-12 et RA-11 (voir annexe A).

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 5 VOLETS DU PROGRAMME

Les objectifs visés par le programme sont :

- 1) De favoriser une offre de logements adaptés et de qualité ;
- 2) De répondre à une demande en croissance des personnes âgées;
- 3) De garder nos personnes âgées dans leur milieu où ils ont toujours vécu.

ARTICLE 6 PERSONNES ADMISSIBLES

Le présent programme est établi pour le bien de toute personne physique ou morale qui, seule ou en copropriété divise ou indivise, détient un droit de propriété à l'égard d'un bâtiment admissible à la date de la signature de la demande d'aide financière prévue par le présent règlement et dont le projet est admissible en vertu du présent programme.

Ne sont pas admissibles :

- un ministère, un organisme ou une entreprise relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec;
- un organisme à but non lucratif ou une coopérative bénéficiant d'une aide continue pour défrayer le déficit d'exploitation dans le cadre d'un programme d'habitation sociale administré par un organisme relevant du gouvernement du Québec ou bien détenant une entente ou un accord en vigueur donnant droit à des subventions du gouvernement du Canada.

ARTICLE 7 BÂTIMENTS ADMISSIBLES

Le programme s'applique à la partie ou à la totalité de la superficie de plancher du bâtiment qui sert à des unités résidentielles ou logements.

Ne sont pas admissibles :

La totalité ou la partie d'un bâtiment qui :

- a déjà fait l'objet du présent programme;

- est érigé dans une zone inondable de grand courant, sauf si le bâtiment a fait l'objet de travaux visant à le prémunir contre les conséquences d'une inondation ou fait l'objet de tels travaux simultanément à l'exécution de travaux admissibles au présent programme;
- est érigé dans une zone de contrainte naturelle: d'érosion ou de glissement de terrain, sauf si le bâtiment a fait l'objet de travaux visant à le prémunir contre les conséquences des contraintes naturelles ou fait l'objet de tels travaux simultanément à l'exécution de travaux admissibles au présent programme;

ARTICLE 8 TRAVAUX ADMISSIBLES

Pour être admissible au présent programme, les travaux doivent rencontrer les dispositions suivantes :

- Les travaux doivent être effectués par un entrepreneur détenant une licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec. Ces travaux peuvent faire l'objet d'un plan de garantie offert par l'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec (APCHQ) ou par l'Association de la construction du Québec (ACQ).
- Une personne détenant une licence de « constructeur-propriétaire » n'est pas considérée aux fins du programme comme un entrepreneur détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec.

Ne sont pas admissibles :

Les travaux suivants ne sont pas admissibles :

- les travaux effectués avant l'autorisation de la Ville (émission du certificat d'admissibilité);
- les travaux visant à prémunir un bâtiment contre les conséquences d'une inondation;
- la réparation ou le remplacement d'un aménagement paysager sauf si rendu nécessaire suite à des travaux correctifs à la fondation ou aux services d'aqueduc et d'égout;
- les travaux d'entretien régulier;
- les travaux pour corriger une malfaçon ou un vice de construction suite à des travaux exécutés par un entrepreneur ou une personne qualifiée qui en détient la responsabilité en vertu du Code civil du Québec.
- Les travaux ayant reçu une aide financière de la SHQ dans le cadre de l'un de ses programmes sauf s'il s'agit d'*AccèsLogis* ou *LAQ*, volet social et commun.

ARTICLE 9 SINISTRES

Dans le cas d'un bâtiment ayant fait l'objet d'un sinistre avant ou pendant l'exécution des travaux reconnus, le coût des ces travaux est ajusté en fonction du montant de toute indemnité versée ou à être versée en rapport avec ce sinistre en vertu d'un contrat d'assurance ou, en l'absence d'un tel contrat, du montant de la perte établie par la Ville.

ARTICLE 10 COÛTS ADMISSIBLES

Les coûts admissibles, pour les fins du calcul de l'aide financière, sont :

- Le coût de la main-d'œuvre et celui des matériaux fournis par l'entrepreneur;
- Le coût du permis de construction municipal relatif à l'exécution des travaux;
- Les honoraires pour la préparation des plans et devis ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux reconnus;
- Le coût d'adhésion à un plan de garantie reconnu offert par l'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec (APCHQ) ou par l'Association de la construction du Québec (ACQ), si le propriétaire adhère à un tel plan de garantie.
- Le montant payé par le propriétaire au titre de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Ne sont pas admissibles :

- La partie des coûts liée à des travaux visant les parties communes d'un bâtiment (fondation, structure, parement extérieur, toiture) qui comprend une fonction non résidentielle ou servant à la fois à une unité résidentielle et à la fonction non résidentielle. Cette partie des coûts non admissibles correspond à la proportion de la superficie de plancher occupée par la fonction non résidentielle.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 11 MONTANT MAXIMUM DE LA SUBVENTION

Pour la construction des logements, le montant de l'aide financière de la Ville ne peut dépasser 95 000,\$.

ARTICLE 12 FINANCEMENT DU PROGRAMME

L'enveloppe budgétaire du programme est établie à 190 000,\$ et est partagée en parts égales par la Société et par la Ville;

Pour financer la part de la Ville, celle-ci a procédé à un emprunt de 525 000,\$ approuvé par le Ministre des affaires municipales;

ARTICLE 13 SOUMISSION LA PLUS BASSE

Le propriétaire doit respecter les règles relatives à l'octroi des contrats dans le milieu municipal et s'assurer d'accepter la soumission conforme la plus basse.

ARTICLE 14 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Pour bénéficier de l'aide financière du programme, le propriétaire doit compléter, signer et remettre à la Ville de Saint-Marc-des-Carières le formulaire intitulé « Formulaire de demande d'aide financière ». Au formulaire doivent être joints les documents suivants :

- 1) Le titre de propriété du terrain visé par la demande d'aide financière;
- 2) Les plans et devis des travaux projetés;

- 3) La soumission conforme la plus basse de l'entrepreneur accrédité et une copie conforme de sa licence d'accréditation.

ARTICLE 15 DOCUMENTS SUPPLÉMENTAIRES

La ville de Saint-Marc-des-Carières peut exiger du propriétaire qu'il fournisse tout autre document requis pour établir la conformité au programme de la demande d'aide financière.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 16 FIN DES TRAVAUX

Lorsque les travaux visés par la demande d'aide financière sont complétés, le propriétaire doit en aviser la Ville par écrit. Une inspection des travaux aura alors lieu et un rapport définitif des travaux par les professionnels chargés de la surveillance des travaux devra être soumis à la Ville. Suite au rapport d'inspection, la ville de Saint-Marc-des-Carières peut exiger que des correctifs soient apportés aux travaux exécutés si ceux-ci ne sont pas conformes aux plans et devis approuvés et aux règlements municipaux en vigueur.

ARTICLE 17 DATE LIMITE DE FIN DES TRAVAUX

La construction des logements du projet doit être terminée d'ici le 1^{er} mai 2013.

ARTICLE 18 ÉMISSION DU PAIEMENT

Après avoir constaté que les travaux visés par la demande d'aide financière ont été exécutés à la satisfaction de la Ville et après avoir reçu copie des pièces justificatives relatives aux dépenses encourues par le propriétaire ainsi qu'une preuve de paiement total à l'entrepreneur, le directeur général de la Municipalité émet le paiement de l'aide financière prévue au programme et transmet le chèque au propriétaire.

ARTICLE 19 REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le propriétaire doit rembourser à la Ville tout montant reçu s'il est porté à la connaissance de la Ville qu'il a fait une fausse déclaration, qu'il a fourni des renseignements incomplets ou inexacts ou qu'il n'a pas respecté les engagements pris en vertu du présent programme.

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

SM-036-02-12

ADOPTION DU RÈGLEMENT 221-60-2011 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 221N.S. AFIN DE CRÉER LA ZONE RC-7 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE I-1

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Christian Gravel
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil adopte le règlement 221-60-2011 modifiant le règlement de zonage 221N.S. afin de créer la zone RC-7 à même une partie de la zone I-1.

Règlement 221-60-2011

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 221 N.S. afin de créer la zone RC-7 à même une partie de la zone I-1.

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 221 N.S. est entré en vigueur le 27 mars 1991 et que le Conseil peut le modifier suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT QU'il est important pour la Ville de stimuler tous les secteurs d'activités économiques ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire notamment localiser les futurs usages industriels dans le parc prévu à cette fin ;

CONSIDÉRANT QUE la partie de la zone industrielle I-1 localisé au nord-est de l'avenue Saint-Marcel et s'étendant jusqu'au ruisseau du Moulin possède une grande superficie de terrain inoccupé depuis plusieurs années ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire consolider son milieu bâti, d'autant plus que les services d'aqueduc et d'égouts sont déjà existants en bordure des rues Saint-Gilbert, Saint-Maurice et de l'avenue Saint-Marcel, ceinturant le futur projet de développement résidentiel ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire s'enquérir d'un plus grand nombre de terrains à long terme et d'accueillir une plus grande diversité de construction résidentielle, localisés dans divers secteurs de la Ville ;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a eu aucune opposition à l'assemblée de consultation du 16 janvier 2012;

EN CONSÉQUENCE;

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le règlement #221-60-2011 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 221 N.S. afin de créer la zone RC-7 à même une partie de la zone I-1 ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à créer la zone RC-7 à même une partie de la zone I-1 localisée au nord-est de l'avenue Saint-Marcel entre les rues Saint-Gilbert et Saint-Maurice et s'étendant jusqu'au ruisseau du Moulin.

ARTICLE 4 : PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage inséré à l'annexe « B » du règlement de zonage est modifié de façon à créer la zone RC-7 à même une partie de la zone I-1.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

AVIS DE MOTION : MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 220N.S. SUR LE LOTISSEMENT

Règlement 220-03-2012

Monsieur Marc Dufresne, conseiller de la Ville de Saint-Marc-des-Carières, donne avis qu'il sera présenté pour adoption lors d'une prochaine séance un règlement modifiant le règlement 220 N.S. sur le lotissement et visant :

- à assurer la concordance avec le règlement numéro 333 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf.
- à prolonger le développement résidentiel de la rue Matte (phases V et VI) dans le but de permettre la jouissance d'un plus grand espace de terrain à l'arrière des lots situés au Nord-Ouest du prolongement de la dite rue, puisque ceux-ci sont grevés d'une bande de protection riveraine de 10,00 mètres, la largeur minimale d'emprise d'une rue locale sans fossés est diminuée de 15 à 12 mètres pour les zones concernées Ra-31, Ra-32 et Ra-33 et, de plus, il est prévu le rajout au règlement de lotissement, pour toute zone, la possibilité d'une rue à sens unique d'une largeur de 8 mètres sans fossés.

Chacun des membres du Conseil ayant reçu une copie, le directeur général / greffier-trésorier est dispensé d'en faire la lecture.

SM-037-02-12

ADOPTION DU PROJET DU RÈGLEMENT 220-03-2012 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 220N.S. VISANT À ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LE RÈGLEMENT NUMÉRO 333 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DE PORTNEUF ET À RÉDUIRE LA LARGEUR D'UNE RUE LOCALE PUIS À RAJOUTER LA POSSIBILITÉ DE RUE À SENS UNIQUE

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Sylvain Naud
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil adopte le projet de règlement 220-03-2012 modifiant le règlement de lotissement numéro 220N.S. et visant à assurer la concordance avec le règlement numéro 333 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf et à réduire la largeur d'une rue locale puis à rajouter la possibilité de rue à sens unique.

Projet de règlement 220-03-2012

CONSIDÉRANT QUE le règlement de lotissement de la ville de Saint-Marc-des-Carières est entré en vigueur le 27 mars 1991, et que le Conseil

peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la M.R.C. de Portneuf a adopté, en date du 20 juillet 2011, le règlement numéro 333 modifiant son schéma d'aménagement et de développement et que ce règlement a notamment pour objet de modifier la section II du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement concernant le cadre général relatif au lotissement, plus précisément en ce qui a trait au lotissement de terrains ou de rues situés à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications font suite aux exigences formulées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à la MRC de Portneuf concernant la conformité des mesures de lotissement aux orientations gouvernementales;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Saint-Marc-des-Carières est concernée par cette modification du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf et qu'elle est tenue, en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement de lotissement en concordance avec les dispositions du schéma d'aménagement et de développement ainsi modifiées dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du règlement numéro 333;

CONSIDÉRANT QUE la rue Matte se voit prolonger vers le Sud-Ouest (phases V et VI) afin de desservir une quarantaine de lots prévus pour de l'habitation de faible densité, ce qui consolide d'autant plus son cadre bâti;

CONSIDÉRANT QUE l'arrière des lots situés au Nord-Ouest du prolongement de la dite rue Matte sont grevés d'une bande de protection riveraine de 10,00 mètres en raison de la présence d'un ruisseau adjacent à ceux-ci le long de la limite de propriété Nord-Ouest et voulant permettre aux futurs résidents de jouir d'un plus grand espace de terrain, la largeur minimale de cette emprise de rue locale sans fossés est diminuée de 15 à 12 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la trame de la future rue Matte prévoit des ronds-points à sens unique, il est alors prévu le rajout au règlement de lotissement, et ce pour toute zone, la possibilité d'une rue à sens unique d'une largeur de 8 mètres sans fossés;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance du 13 février 2012 ;

**EN CONSÉQUENCE;
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le projet de règlement #220-03-2012 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

Article 1: TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant le règlement de lotissement numéro 220 N.S. et visant premièrement à assurer la concordance avec le règlement numéro 333 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf et,

deuxièmement, à réduire la largeur d'une rue locale puis à rajouter la possibilité de rue à sens unique ».

Article 2: PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3: BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'assurer la concordance avec le règlement numéro 333 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la M.R.C. de Portneuf. Plus particulièrement, ce règlement vise à modifier le règlement de lotissement de façon à préciser les modalités particulières applicables à l'intérieur d'un corridor riverain à un lac ou à un cours d'eau. De plus, il vise à inclure une distance minimale qu'une rue (route, chemin, voie de circulation automobile) doit respecter par rapport à un lac ou à un cours d'eau à débit régulier. Aussi, il a pour but de permettre la réduction de la largeur d'une rue locale puis à rajouter la possibilité de rue à sens unique.

Article 4: MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 220 N.S.

4.1 Dispositions applicables à l'intérieur d'un corridor riverain

La section 4.6 du règlement de lotissement est remplacée par la section suivante :

4.6 Normes minimales de lotissement applicables aux terrains situés à l'intérieur d'un corridor riverain

Les normes minimales de lotissement prévues dans le corridor riverain de 100 mètres d'un cours d'eau ou de 300 mètres d'un lac s'appliquent à tous les terrains, qu'ils soient situés en tout ou en partie à l'intérieur du corridor riverain. Les cours d'eau intermittents ne sont pas considérés aux fins d'application de ces normes, sauf si le terrain est directement adjacent à ceux-ci.

4.2 Distance d'une rue par rapport à un lac ou à un cours d'eau à débit régulier

La section 5.1 du règlement lotissement est modifiée par l'ajout de la sous-section suivante :

5.1.6 Distance d'une rue (route, chemin, voie de circulation automobile) par rapport à un lac ou à un cours d'eau à débit régulier

La distance minimale prescrite entre une rue (incluant une route, un chemin ou une voie de circulation automobile) et la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier est établie comme suit :

- 45 mètres pour les secteurs desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout ;
- 75 mètres pour les secteurs n'étant pas desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout ;
- 75 mètres pour les secteurs desservis uniquement par un réseau d'aqueduc ou un réseau d'égout.

Cette distance ne s'applique pas aux voies de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traverse d'un lac ou d'un cours d'eau. Elle ne s'applique pas non plus à une entrée privée desservant une seule propriété.

Dans le cas particulier où une telle rue constitue le parachèvement d'un réseau, et dans la mesure où l'espace compris entre la rue et le plan d'eau ne fait l'objet d'aucune construction, ou simplement lors de l'ajout d'une boucle de virage (cul-de-sac), la distance établie au premier alinéa pourra être réduite, mais en aucun cas la rue ne devra empiéter sur la bande riveraine de 15 mètres. Par contre, si la rue passe sur des terrains zonés pour des besoins de parc public, celle-ci pourra être localisée jusqu'à une distance de 20 mètres de la ligne des hautes eaux du lac ou du cours d'eau.

Article 5: MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 220 N.S.

5.1 TRACÉ DES RUES

La sous-section 5.1.3 *Emprise des rues* du règlement de lotissement est remplacée par la sous-section suivante :

5.1.3 Classification et emprise des rues

L'emprise des nouvelles rues à lotir doit avoir une largeur adaptée au type de milieu dans lequel elle est aménagée et à sa classification. Les largeurs minimales d'emprise sont établies comme suit :

- 8 mètres pour une rue à sens unique sans fossés ;
- 10 mètres pour une rue à sens unique avec fossés ;
- 15 mètres pour une rue locale sans fossés ;
- 12 mètres pour une rue locale sans fossés dans les zones Ra-31, Ra-32 et Ra-33 ;
- 18 mètres pour une rue locale avec fossés ;
- 18 mètres pour une route collectrice sans fossés ;
- 20 mètres pour une route collectrice avec fossés ;
- 24 mètres pour une artère avec ou sans fossés.

Article 6: ENTRÉ EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION : MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 221 N.S. SUR LE ZONAGE

Règlement 221-61-2012

Monsieur Marc Boivin, conseiller de la Ville de Saint-Marc-des-Carières, donne avis qu'en raison du prolongement du développement résidentiel de la rue Matte (phases V et VI) et dans le but de respecter un certain alignement du cadre bâti par différentes normes d'implantation quant aux marges de recul avant (minimum et maximum) par zone, il sera présenté pour adoption lors d'une prochaine séance un règlement modifiant le règlement 221 N.S. sur le zonage en vue de créer trois (3) zones d'habitation de faible densité, soit les zones RA-31, RA-32 et RA-33 et d'établir les grilles des spécifications requises.

Chacun des membres du Conseil ayant reçu une copie, le directeur général / greffier-trésorier est dispensé d'en faire la lecture.

**ADOPTION DU PROJET #1 DU RÈGLEMENT 221-61-2012
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 221 N.S.
AFIN DE CRÉER LES ZONES RA-31, RA-32 ET RA-33 À MÊME
L'ENSEMBLE DE LA ZONE RA-31**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Christian Gravel
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil adopte le projet #1 du règlement 221-61-2012 modifiant le règlement de zonage numéro 221N.S. afin de créer les zones RA-31, RA-32 et RA-33 à même l'ensemble de la zone RA-31.

Projet # 1 du règlement 221-61-2012

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 221 N.S. afin de créer les zones RA-31, RA-32 et RA-33 à même l'ensemble de la zone RA-31.

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 221 N.S. est entré en vigueur le 27 mars 1991 et que le Conseil peut le modifier suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QU'il est important pour la Ville de favoriser et stimuler tous les secteurs d'activités économiques, dont notamment le développement résidentiel ;

CONSIDÉRANT QU'il est important pour la Ville de rendre disponible à court et moyen terme des lots à construire pour de l'habitation en raison de la demande dans ce secteur d'activité ;

CONSIDÉRANT QUE la rue Matte se voit alors prolongée vers le Sud-Ouest (phases 5 et 6) pour desservir une quarantaine de lots prévus pour de l'habitation de faible densité, ce qui consolide d'autant plus son cadre bâti ;

CONSIDÉRANT QUE la création des dites trois (3) zones est dans le but de respecter un certain alignement du cadre bâti par différentes normes d'implantation quant aux marges de recul avant (minimum et maximum) par zone prescrites à la grille des spécifications modifiée ;

EN CONSÉQUENCE ;

**IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le projet #1 du règlement #221-61-2012 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 221 N.S. afin de créer les zones RA-31, RA-32 et RA-33 à même l'ensemble de la zone RA-31 ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à créer les zones RA-31, RA-32 et RA-33 à même l'ensemble de la zone RA-31 localisée au Sud-Ouest de la rue Matte dans son prolongement.

ARTICLE 4 : PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage inséré à l'annexe « B » du règlement de zonage est modifié de façon à créer les zones RA-31, RA-32 et RA-33 à même l'ensemble de la zone RA-31.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

AVIS DE MOTION : MODIFICATION AU RÈGLEMENT 258-04-2011 CONCERNANT L'ADMINISTRATION ET L'OPÉRATION DU SERVICE MUNICIPAL D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Règlement 258-05-2012

Madame Émilie Naud, conseiller de la Ville de Saint-Marc-des-Carières, donne avis qu'il sera présenté pour adoption lors d'une prochaine séance un règlement modifiant le règlement 258-04-2011 concernant l'administration et l'opération du service municipal d'aqueduc et d'égout au sujet des amendes pour certaines interdictions.

Chacun des membres du Conseil ayant reçu une copie, le directeur général / greffier-trésorier est dispensé d'en faire la lecture.

SM-039-02-12

CONSTAT D'INFRACTION : AMONCELLEMENT DE FERRAILLE ET AUTRES : MATRICULE F-8672-71-0228

CONSIDÉRANT

que lorsque l'*inspecteur en bâtiment* constate qu'une ou des disposition(s) d'un règlement municipal n'est ou ne sont pas respectée(s) suite à une plainte ou autrement, il doit immédiatement aviser le contrevenant en lui signifiant un avis à cet effet et en l'enjoignant de se conformer audit règlement. Cet avis doit être transmis par courrier certifié ou par huissier, et copie de cet avis doit être remise au directeur général de la Ville;

CONSIDÉRANT

que s'il n'est pas tenu compte de cet avis dans le délai imparti audit avis, l'*inspecteur en bâtiment* fait rapport au Conseil de ville, qui peut alors exercer tous les recours mis à sa disposition, dont notamment ceux édictés au règlement municipal applicable;

CONSIDÉRANT

que cette démarche a été entreprise auprès messieurs Marcel Gravel (père) et Pierre Gravel (fils), résidants au 707, avenue Principale à Saint-Marc-des-Carières, par l'envoi d'une lettre recommandée datée du

12 mai 2011 en vue de leur signifier que lors de mes visites des lieux à l'adresse ci-dessus écrite (lot 3234255 du cadastre du Québec), en dates du 9 et 18 mai 2011, j'ai constaté notamment la présence d'amoncellement de ferraille, de déchets, de pièces automobiles usagées, de machinerie dans un état de délabrement et autres gisant en cour arrière, ce qui est **formellement interdit** en vertu de certaines dispositions du règlement municipal actuellement en vigueur (*RMU-07-2007 concernant les nuisances, paix et bon ordre, notamment aux articles 8.1, 8.5 et 8.6*), constituant une nuisance et prohibé, à savoir, «*d'y laisser des ferrailles, des déchets, des détritiques, des papiers, des bouteilles vides, de la brique, des métaux, des pneus usagés, des pièces d'automobiles usagées, des substances nauséabondes, des matériaux de construction, des immondices et autres matières de même nature*», «*d'y laisser ou d'y placer un ou des véhicules, équipement, appareil ou machinerie dans un état de délabrement*» ou «*de remiser ou de déposer de la machinerie lourde ou de l'outillage à caractère industriel ou commercial sur un immeuble situé dans une zone résidentielle*». Suite à ce constat, un délai de trente (30) jours leur avait été alloué à compter du 12 mai 2011, date de ladite lettre, afin qu'ils se conforment audit règlement municipal, soit de cesser leurs activités et de transporter à l'extérieur du périmètre de leur propriété et de celle de la Ville de Saint-Marc-des-Carières lesdits objets, sans quoi ils seront passible de poursuite pénale et alors d'amendes allant de 100\$ à 300\$ ou plus, puisque qu'ils contreviennent audit règlement (*idem*, articles 13 et 14). Comme messieurs Gravel ne se sont pas conformés aux dispositions prescrites par ledit règlement suite audit délai de trente (30) jours, un constat d'infraction (no 34065-2011-0004), en date du 23 juin 2011, a été remis par l'inspecteur en bâtiment à monsieur Pierre Gravel en présence de monsieur Ghislain Letellier, directeur des travaux publics de la Ville de Saint-Marc-des-Carières, au montant de 144,\$ avec frais, ce constat ayant été payé par monsieur Pierre Gravel immédiatement;

Ayant constaté à plusieurs reprises que depuis ce temps, soit depuis le 23 juin 2011, date dudit constat d'infraction, aucune action n'a encore été prise par messieurs Marcel et Pierre Gravel et que suite à des

propositions concrètes de solutions amenées par l'inspecteur en bâtiment, monsieur Mario Peroni de même que par monsieur le maire Guy Denis auprès de monsieur Pierre Gravel afin remédier définitivement à la situation, aucune démarche n'est encore entreprise;

CONSIDÉRANT enfin, la réception de plaintes à maintes reprises de la part de citoyens de Saint-Marc-des-Carières;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Boivin
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise l'*inspecteur en bâtiment* de la Ville de Saint-Marc-des-Carières à enclencher les démarches prescrites par la réglementation municipale, en vue d'émettre un ou plusieurs constat(s) d'infraction avec amende(s) auxdits citoyens au montant de 300\$ plus frais en raison de récidives.

SM-040-02-12

APPEL D'OFFRES SUR INVITATION: ÉTUDE GÉOTECHNIQUE

CONSIDÉRANT la possibilité d'achat du terrain appartenant à Gestion AVF inc.;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'analyser le sol afin de vérifier la possibilité de construire les infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT les soumissions reçus dont voici les détails, taxes en sus :

Laboratoires d'expertises de Québec ltée	3 794,18 \$
LVM inc.	4 558,76 \$
Inspec-Sol inc.	5 403,83 \$

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Sylvain Naud
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil accepte l'appel d'offres de Laboratoires d'expertises de Québec ltée au montant 3 794,18 \$, taxes en sus, étant le plus bas soumissionnaire et conforme au devis pour l'étude géotechnique du terrain appartenant à Gestion AVF inc. et selon les recommandations de BPR infrastructure inc.

SM-041-02-12

APPEL D'OFFRES : CAMION CITERNE AVEC POMPE :
RÉSULTATS

CONSIDÉRANT l'appel d'offres pour l'achat d'un camion citerne avec pompe dont voici le résultat, taxes en sus ;

Maxi Métal inc.	231 568,\$
Équipements d'incendie Levasseur inc.	245 348,\$

CONSIDÉRANT les recommandations d'Alain Côté consultant inc.;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Christian Gravel
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil accepte l'appel d'offres de Maxi Métal inc. au montant 231 568,\$, taxes en sus, étant le plus bas soumissionnaire et conforme au devis pour le camion citerne avec pompe.

QUE le Maire et le directeur général/greffier-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la Ville tous les documents relatifs à ce dossier.

SM-042-02-12

STRATÉGIE D'ÉCONOMIE POTABLE : HONORAIRES
PROFESSIONNELS : BPR INFRASTRUCTURE INC.

CONSIDÉRANT les nouvelles obligations du Ministère des affaires municipales, des régions et de l'occupation du territoire (MAMROT) de produire un bilan sommaire de l'usage de l'eau potable;

CONSIDÉRANT que ce bilan consiste à vérifier s'il faut prendre des mesures supplémentaires pour réaliser l'état de la situation et le plan d'action constituant la deuxième étape obligatoire de la stratégie d'économie d'eau potable;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE madame Émilie Naud
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil accepte une enveloppe budgétaire de 2 500,\$, taxes en sus, selon la proposition de BPR infrastructure inc.

SM-043-02-12

**PROGRAMME D'AIDE À L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU
ROUTIER : AVENUE DE L'INDUSTRIE**

CONSIDÉRANT la demande d'aide faite en septembre 2011 pour l'avenue de l'Industrie;

CONSIDÉRANT l'acceptation d'une subvention de la Ministre des Transports au montant de 25 000,\$ échelonnée sur trois années budgétaires :

- 2011-2012 : 10 000,\$
- 2012-2013 : 10 000,\$
- 2013-2014 : 5 000,\$

CONSIDÉRANT que les travaux de l'avenue de l'Industrie ont été réalisés en 2011 étant une condition à la subvention accordée;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE madame Émilie Naud
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil approuve les dépenses pour les travaux exécutés de l'avenue de l'Industrie au montant de 58 840,93 \$, taxes nettes, et joint à la présente copie des pièces justificatives, conformément aux exigences du ministère des Transports.

QUE les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses concernant l'avenue de l'Industrie dont la gestion incombe à la Ville.

SM-044-02-12

**PROGRAMME D'AIDE À L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU
ROUTIER : DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL PHASE V**

CONSIDÉRANT la demande d'aide faite en juin 2011 pour le développement résidentiel phase V;

CONSIDÉRANT l'acceptation d'une subvention de la Ministre des Transports au montant de 7 500,\$ pour l'exercice financier 2011-2012;

CONSIDÉRANT que les travaux du développement résidentiel phase V ont été réalisés en 2011 étant une condition à la subvention accordée;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Dufresne
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil approuve les dépenses pour les travaux exécutés au développement résidentiel phase V au montant de 42 271,30 \$, taxes

nettes, et joint à la présente copie des pièces justificatives, conformément aux exigences du ministère des Transports.

QUE les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses concernant le développement résidentiel phase V dont la gestion incombe à la Ville.

SM-045-02-12

ÉCHANGE DE LOTS : MATRICULES NOS 8870-26-9099 ET 8870-38-3034

CONSIDÉRANT que l'échange des terres portant les numéros de lot 3233088, 3233403 et 3233086 (en partie), propriétés de Ferme Gilles Naud inc. et Ferme GÉNO inc. respectivement, engendrera une plus grande contiguïté des parcelles de terrain pour chaque propriétaire, facilitant ainsi l'exploitation des cultures;

CONSIDÉRANT que le résultat de cet échange ne fait pas en sorte de contrevenir à la réglementation d'urbanisme ni à quelques règlements de contrôle intérimaire en vigueur présentement sur le territoire de la Ville de Saint-Marc-des-Carières;

EN CONSÉQUENCE ;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Christian Gravel
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE les membres du Conseil appuient cet échange de parcelles de lot entre les deux propriétaires ci-dessus mentionnés.

SM-046-02-12

**COÛT DES TERRAINS DANS LES DÉVELOPPEMENTS
RÉSIDENTIELS**

CONSIDÉRANT les coûts afférents pour la construction des différents projets pour les développements résidentiels;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE madame Émilie Naud
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil confirme le prix des terrains dans les développements résidentiels pour l'année 2012 comme suit :

- Développement résidentiel rue Matte phases V et VI
 - 2,99 \$/pi² pour les numéros de terrains 11 à 14, 19 à 22 et 36 à 39
 - 2,49 \$/ pi² pour les autres numéros de terrains
- Développement résidentiel Adrien Vohl : 2,49 \$/pi²
- Terrains pour maisons mobiles : 2,49 \$/pi²

QUE le Conseil annule toute résolution antérieure.

SM-047-02-12

PACTE RURAL 2012

CONSIDÉRANT la réception de deux demandes financières reliées au pacte rural;

CONSIDÉRANT que le Conseil doit confirmer au CLD de Portneuf les dossiers retenus;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Dufresne
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil informe le CLD de Portneuf qu'il a retenu les dossiers suivants pour le pacte rural 2012 :

- Piscine : 20 000,\$;
- Chalet loisir : 30 693,69 \$ (projet de 130 000,\$)

QUE le dossier du Centre de la petite enfance, pour un jeu d'eau, a été refusé.

QUE l'on annule la résolution SM-326-11-2011.

SM-048-02-12

**APPROBATION DU RAPPORT BUDGET 2012 : SOCIÉTÉ
D'HABITATION DU QUÉBEC**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Christian Gravel
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil approuve le rapport budget 2012 de la Société d'habitation du Québec.

- des revenus budgétés de :	82 279,\$
- des dépenses budgétées de :	135 899,\$
- un déficit de :	(53 620,\$)
➤ Contributions :	
- Société d'Habitation du Québec	(48 258,\$)
- Ville de Saint-Marc-des-Carières	(5 362,\$)

SM-049-02-12

**PROGRAMME DE TRAVAUX TECQ : HONORAIRES
PROFESSIONNELS : BPR INFRASTRUCTURE INC.**

CONSIDÉRANT les démarches requises auprès du Ministère des affaires municipales, des régions et de l'occupation du territoire (MAMROT) pour déterminer les travaux réalisés par la Ville en 2011 qui seraient admissibles à la TECQ;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Jacques Bédard
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil accepte une enveloppe budgétaire de 2 500,\$, taxes en sus, selon la proposition de BPR infrastructure inc.

SM-050-02-12

FACTURE : DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL : PHASES V ET VI : PLANS ET DEVIS (70%) : BPR INFRASTRUCTURE INC.

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Sylvain Naud
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise le paiement de la facture #15026615 au montant de 30 100,\$, taxes en sus, pour les plans et devis au développement résidentiel phases V et VI à BPR infrastructure inc.

QUE le montant soit pris dans le poste budgétaire #23-04028-711.

SM-051-02-12

FACTURE : CAMION CITERNE AVEC POMPE : ALAIN CÔTÉ CONSULTANT INC.

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Boivin
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise le paiement de la facture #859 au montant de 1 500,\$, taxes en sus, pour les honoraires professionnels concernant le camion citerne avec pompe à Alain Côté consultant inc.

QUE le montant soit pris dans le poste budgétaire #23-03010-724.

SM-052-02-12

DEMANDE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE : ALBUM DES FINISSANTS : ÉCOLE SECONDAIRE ST-MARC

CONSIDÉRANT la demande du Comité de l'album des finissants 2011-2012 de Saint-Marc-des-Carières;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE madame Émilie Naud
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil participe au financement de l'album des finissants 2011-2012 en achetant une publicité carte d'affaires de 90,\$.

QUE le Conseil félicite les finissantes et finissants de cette année.

SM-053-02-12

APPUI À LA VILLE DE NEUVILLE : IMPLANTATION D'UN AÉROPORT SUR SON TERRITOIRE

CONSIDÉRANT que la Fédération Québécoise des municipalités (FQM), par la voix de son président, monsieur Bernard Généreux, a pris fait et cause en faveur de l'administration municipale de Neuville contre l'implantation d'un aérodrome dans cette municipalité, pour des raisons touchant toutes les municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT

qu'à l'instar des autorités de Neuville et de ses citoyens, le porte-parole du comité des citoyens demande d'intervenir auprès du ministre fédéral des Transports, de l'infrastructure et des Collectivités, monsieur Denis Lebel, pour que celui-ci modifie la réglementation touchant l'octroi d'un permis d'enregistrement d'aérodrome de façon à soumettre celui-ci au respect des lois de l'aménagement et de l'occupation du territoire;

EN CONSÉQUENCE;

SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Dufresne

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la ville de Saint-Marc-des-Carières appuie la ville de Neuville et son comité de citoyens contre l'implantation d'un aérodrome sur son territoire.

QUE la ville de Saint-Marc-des-Carières juge de plus que l'action des promoteurs en vue de cette implantation, quoique légale, demeure questionnable dans le contexte puisqu'elle les soustrait à toute loi provinciale.

QUE la ville de Saint-Marc-des-Carières demande, par la présente et pour l'intérêt collectif, aux décideurs de différents niveaux politiques de représenter les intérêts de la majorité citoyenne dans ce dossier et de défendre leur propre juridiction auprès des instances fédérales.

QUE copie de cette résolution soit transmise au député de Portneuf à l'Assemblée nationale, monsieur Michel Matte, à la députée de Portneuf-Jacques-Cartier, madame Elaine Michaud, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire, monsieur Laurent Lessard, au président de la FQM, monsieur Bernard Généreux et ainsi qu'au maire de Neuville, monsieur Bernard Gaudreau.

SM-054-02-12

JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE

CONSIDÉRANT

que les élus de la région de la Capitale-Nationale ont initié une démarche régionale qui a pour but d'augmenter le taux de diplomation des jeunes dans la région;

CONSIDÉRANT

la diplomation a un impact positif sur l'économie locale et sur la qualité de vie de notre ville;

CONSIDÉRANT

que la ville de Saint-Marc-des-Carières encourage les jeunes à persévérer dans leurs études et de trouver un métier ou une profession qui leur convient;

CONSIDÉRANT

que la valorisation de persévérance scolaire n'est pas qu'une affaire concernant exclusivement le monde scolaire, mais bien un enjeu social dont les parents, les employeurs et les élus doivent se préoccuper collectivement. Cette préoccupation doit s'amorcer dès la petite enfance et se poursuivre jusqu'à l'obtention d'un diplôme qualifiant pour l'emploi, peu importe l'ordre d'enseignement;

CONSIDÉRANT

que *La persévérance c'est Capitale!* organise du 13 au 17 février 2012 les Journées de la persévérance scolaire, que celles-ci se veulent un temps fort dans l'année, témoignant de la mobilisation régionale autour de la prévention de l'abandon scolaire, et seront ponctuées de plusieurs activités dans la région de la Capitale-Nationale;

CONSIDÉRANT

que les Journées de la persévérance scolaire se tiendront pour la première fois cette année simultanément toutes régions du Québec et qu'un nombre important de municipalités appuieront elles aussi cet événement;

EN CONSÉQUENCE;

SUR LA PROPOSITION DE monsieur Sylvain Naud

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le Conseil déclare les 13, 14, 15, 16 et 17 février 2012 comme étant les Journées de la persévérance scolaire dans notre ville.

QUE le Conseil appuie *La persévérance c'est Capitale!* et l'ensemble des partenaires mobilisés autour de la persévérance scolaire afin de faire de la région de la Capitale-Nationale une région persévérante qui valorise l'éducation comme un véritable levier de développement pour ses communautés.

QUE le Conseil fasse parvenir copie de cette résolution à *La persévérance... c'est Capitale!*

Période de questions

Le Président de la séance invite les citoyens à la période de questions.

SM-055-02-12

LEVÉE DE LA SÉANCE

CONSIDÉRANT que tous les points à l'ordre du jour étant épuisés;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Sylvain Naud
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE la séance soit levée à 20h45.

Je, (maire ou président de la séance), ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le directeur général / greffier-trésorier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.

Guy Denis, maire

Maryon Leclerc, dir.gén./greffier-trés. _____
Guy Denis, maire